GARANTIES ADDITIONNELLES POUR LES
PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU
SUPÉRIEURS AU SEUIL POSSÉDANT DES
CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES
EXIGEANT UN TRAITEMENT EXCEPTIONNEL

SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-098 (PARAGR. 194)

TABLE DES MATIÈRES

INTR	ODUCTION	. 3
1	Contexte	3
2	Outils à la disposition d'Énergir	5
CONC	CLUSION	. 6

INTRODUCTION

- 1 Dans sa décision D-2022-098 (paragr. 194), la Régie de l'énergie (Régie) demande à
- 2 Énergir, s.e.c. (Énergir) « [...] dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024 [...] de lui
- 3 présenter une proposition intégrant des critères de garanties additionnelles aux projets
- 4 d'extension de réseau, supérieurs au seuil, possédant des caractéristiques particulières
- 5 qui exigent un traitement exceptionnel [...], afin d'assurer la rentabilité et la viabilité de tels
- 6 projets à moyen et à long termes. »
- 7 Ce suivi fait suite au constat relatif au projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde
- 8 (R-4077-2018) où la faillite du principal client et son rachat subséquent par d'autres intérêts se
- 9 sont accompagnés de volumes moins élevés que prévu et d'une rentabilité moindre.
- 10 Énergir estime qu'il est préférable d'évaluer les « garanties additionnelles » et les perspectives
- de rentabilité de chacun des projets possédant des caractéristiques particulières qui exigent un
- traitement exceptionnel lors de leur examen par la Régie, et ce, pour les raisons qui suivent.

1 CONTEXTE

- 13 En premier lieu, Énergir souligne que le projet de Saint-Rémi/Sainte-Clotilde est le seul projet
- 14 d'extension de réseau avec des caractéristiques particulières nécessitant un traitement
- 15 exceptionnel présenté à la Régie depuis la décision D-2018-080, comme l'illustre le tableau
- 16 suivant. Plus précisément, le projet Saint-Rémi/Sainte-Clotilde présentait un indice de profitabilité
- 17 (IP) de moins de 1,0 à la suite d'une analyse de rentabilité ne considérant que les volumes
- engagés contractuellement au moment du dépôt du projet, contrairement à l'analyse initiale qui
- 19 incluait également des volumes potentiels.

Tableau 1

Projet	Dossier	Dépôt	Décision	Coûts initiaux	Profitabilité initiale
				(M\$)	
Drummondville / Saint-Nicéphore	R-4062-2018	2018-08-21	D-2019-001	2,3	1,00
MBI / ZIP Saguenay	R-4069-2018	2018-11-06	D-2019-022	30,1	1,35
Saint-Rémi / Sainte-Clotilde	R-4077-2018	2018-12-11	D-2019-054	21,8	0,97
Kruger / Sherbrooke	R-4087-2019	2019-05-17	D-2019-080	4,5	1,67
Saint-Henri / Montmagny	R-4109-2019	2019-10-22	D-2020-007	54,9	1,02
Richmond	R-4150-2021	2021-03-26	D-2021-072	11,6	1,11

- 1 Depuis la décision D-2019-054 autorisant Énergir à aller de l'avant avec le projet
- 2 Saint-Rémi/Sainte-Clotilde, Énergir a modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux
- 3 d'extension de réseau supérieurs au seuil de manière à rencontrer le seuil minimal de rentabilité
- 4 dès le dépôt de la demande d'approbation du projet à la Régie. Les projets régionaux d'extension
- 5 de réseau de Saint-Henri/Montmagny et de Richmond, déposés à la suite de la décision
- 6 D-2019-054, reflétaient d'ailleurs cette nouvelle pratique. Énergir entend maintenir cette pratique
- 7 à l'avenir et n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau ne rencontrant pas le seuil
- 8 de rentabilité minimal.
- 9 En second lieu, Énergir constate que le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit
- 10 M\$ sur deux ans pour soutenir financièrement la réalisation de nouveaux projets régionaux
- d'extension de réseau. Cette somme de 10 M\$ (en moyenne 5 M\$/an) est largement inférieure
- au soutien financier versé par le gouvernement du Québec au cours des cinq dernières années
- (environ 100 M\$ ou en moyenne 20 M\$/an) pour les plus récents projets régionaux d'extension
- de réseau supérieurs au seuil déposés à la Régie, comme l'illustre le tableau suivant.

Ta	ab	lea	u	2
----	----	-----	---	---

Projet	Dossier	Coût	Gouv. du Québec	Gouv. du Québec
		(M\$)	(M\$)	(%)
Appalaches / Beauce-Sartigan	R-4020-2017	27,9	19,2	69 %
Saint-Marc-des-Carrières	R-4021-2017	9,5	7,1	75 %
Saint-Rémi / Sainte-Clotilde	R-4077-2018	21,8	17,1	78 %
Saint-Henri / Montmagny	R-4109-2019	54,9	47,6	87 %
Richmond	R-4150-2021	11,6	10,6	91 %

- 1 L'aide financière disponible de la part du gouvernement du Québec dans les prochaines années
- 2 pour des projets régionaux d'extension de réseau devrait limiter le nombre de projets de cette
- 3 nature dont le coût individuel serait supérieur au seuil.

2 OUTILS À LA DISPOSITION D'ÉNERGIR

- 4 Énergir dispose de différents outils réglementaires lui permettant de réduire le risque financier 5 que posent les projets d'extension de réseau. Un premier outil dont dispose Énergir est
- 6 l'article 4.3.1 des Conditions de service et Tarif (CST)¹ permettant de facturer les montants
- 7 engagés s'il survenait le retrait d'une demande de raccordement. Dans certains cas, si les
- 8 montants pour les travaux préparatoires au nouveau raccordement sont importants notamment
- 9 pour l'évaluation des coûts selon une estimation de classe 3 Énergir exigera des garanties
- 10 financières au demandeur afin de réduire le risque et simplifier le recouvrement des sommes
- engagées dans l'éventualité d'un retrait de la demande de raccordement. Cet outil n'a toutefois
- pas d'impact sur la rentabilité du projet s'il se concrétise.
- Énergir dispose d'un deuxième outil lorsqu'un projet se concrétise : le client peut se voir imposer
- une obligation minimale annuelle (OMA). Il s'agit d'un volume minimal annuel de gaz naturel pour
- chaque année d'un contrat, que le client s'engage à payer, qu'il retire ou non le gaz naturel. Les
- articles 14.2.5 et 14.3.6 des CST prévoient, pour les clients aux tarifs D₁, D₃ et D₄, qu'Énergir peut
- 17 « convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de

¹ Au 1^{er} octobre 2022.

- distribution [...], d'une OMA pour toute la durée du contrat ». La pratique d'Énergir est de convenir
- 2 d'une OMA pour la majorité de ses projets, particulièrement ceux visant un grand consommateur.
- 3 Bien qu'utiles pour garantir un minimum de revenus lors du raccordement d'une nouvelle adresse
- de service, les OMA prévues aux articles 14.2.5 et 14.3.6 ne peuvent être reconduites lors d'un
- 5 renouvellement de contrat.
- 6 En plus de l'OMA, Énergir peut, selon les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.4 des CST,
- 7 procéder à l'évaluation du crédit d'un demandeur lorsque l'usage prévu n'est pas un usage
- 8 domestique et exiger un dépôt. La valeur du dépôt ne peut pas excéder la somme des montants
- 9 des deux factures consécutives estimées les plus élevées au cours d'une période de 12 mois.
- Outre ces outils, certains projets ont fait l'objet de garanties financières par des tiers, comme le
- 11 projet Drummondville (Saint-Nicéphore) où la municipalité a financé l'entièreté du projet par le
- biais d'une contribution remboursable (R-4062-2018). Ce type d'entente dépend toutefois de la
- volonté d'un tiers, qui n'est pas le client, d'assumer un risque financier et fait l'objet de
- 14 négociations de gré à gré entre ce dernier et Énergir. Énergir ne dispose pas d'outils
- réglementaires ou contractuels qui lui permettraient de contraindre un tiers à assumer le risque
- 16 associé à un projet d'un client.

CONCLUSION

- 17 Énergir soumet que la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et
- 18 l'appréciation du risque financier que le projet pose à moyen et long termes devraient se faire
- dans le cadre de l'examen du projet à la Régie, que le projet présente ou non des caractéristiques
- 20 particulières qui exigent un traitement exceptionnel. Énergir rappelle qu'elle n'anticipe pas
- 21 déposer de nouveaux projets qui ne rencontrent pas le seuil minimal de rentabilité qui mériteraient
- 22 un traitement exceptionnel. Énergir note par ailleurs que l'enveloppe du plus récent budget du
- 23 gouvernement du Québec pour le soutien financier aux nouveaux projets régionaux d'extension
- de réseau est relativement faible par rapport au soutien offert historiquement, ce qui devrait en
- 25 réduire le nombre dans les années à venir.
- 26 Finalement, Énergir souligne qu'elle dispose d'outils réglementaires pertinents et qu'elle les
- utilisera à bon escient pour réduire les risques inhérents à tout projet d'extension de réseau. De
- même, Énergir tentera de saisir, lorsque possible, les opportunités de négocier des garanties
- 29 financières additionnelles avec des tiers volontaires.

Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et de s'en déclarer satisfaite.